LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Commission de reconnaissance des associations d'artistes

Rapport d'activités 1988-1989

Québec

90-04023/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 3e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-551-08478-4
ISSN: 0843-9591

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes pour la période comprise entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La ministre des Affaires culturelles,

Lise Bacon

Québec, juin 1989

Madame Lise Bacon,
Vice-premier ministre et
Ministre des Affaires culturelles
Hôtel du gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le premier rapport d'activités de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes pour l'année se terminant le 31 mars 1989.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le président,

M[e] Denis Hardy

Montréal, juin 1989

Sommaire

Les membres et le personnel de la Commission 8

La Commission

Origine 9

Nature et mandat 9

Activités 9

Les membres de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

Me Denis Hardy, président

Mme Nicole Picard, vice-présidente*

Me Francine Côté, membre*

Le personnel

Me Suzanne Moro, secrétaire

Mme Fleur-Ange Miller, agente de secrétariat

Mme Monique Labrecque, technicienne en administration

* Membres à temps partiel

La Commission

Les origines de la Commission

Au cours de la dernière décennie, les artistes québécois ont exprimé à plusieurs occasions leur volonté qu'une loi vienne reconnaître leur statut de travailleur autonome et définir un régime de négociation adapté à leur milieu de travail.

Une commission parlementaire a été tenue en mai 1986. Le projet de loi 90 a été conçu et rédigé par suite des travaux de cette commission, après avoir été étudié par des spécialistes.

Pour répondre à la fois à la qualification juridique de l'artiste pigiste et à la reconnaissance des associations professionnelles de domaines donnés, il est apparu nécessaire d'adopter une législation particulière sur le statut professionnel et les conditions de travail des artistes dans les domaines des arts de la scène, du disque et du cinéma, laquelle législation n'occasionnait pas de chambardement dans le régime québécois des relations de travail.

Nature et mandat

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes a été instituée par suite de la sanction par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1987 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.Q. 1987, c. 72).

La loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

La Commission est un tribunal administratif qui se compose de trois membres, dont un président et un vice-président; ses décisions doivent être motivées par écrit: elles sont finales et sans appel.

La Commission a pour fonctions principales 1) de définir les secteurs de négociation des ententes collectives, 2) de reconnaître les associations d'artistes compétentes à négocier des ententes collectives, 3) de désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective et 4) d'agir comme arbitre de différend à la demande des parties engagées dans la négociation d'une entente collective.

En outre, la Commission donne des avis à la ministre des Affaires culturelles sur toute question concernant l'application de la loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

Soulignons enfin qu'en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.Q. 1988, c. 69) adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1988, il appartiendra à la Commission de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun des domaines auxquels s'applique la loi.

Activités
Du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

1. Ententes collectives déposées en vertu des dispositions transitoires de la loi

Afin d'assurer la continuité d'application des ententes collectives existantes au moment de l'entrée en vigueur des dispositions instituant la Commission, les mesures transitoires édictées aux articles 72, 73 et 74 de la loi prévoient le dépôt de ces ententes auprès de la Commission.

Ainsi, une association d'artistes liée à une association de producteurs par une entente collective portant sur les conditions d'engagement d'artistes, en vigueur le 12 novembre 1987, pouvait déposer cette entente auprès de la Commission dans les 60 jours à partir du 1er avril 1988 (date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi, lequel instituait la Commission).

L'association d'artistes qui s'est conformée à cette disposition de la loi est réputée avoir été reconnue le 1er avril 1988 pour le secteur de négociation correspondant au champ d'application de l'entente collective déposée, laquelle est elle-même réputée avoir été conclue en vertu de la loi.

Six associations d'artistes ont effectué un dépôt en vertu des dispositions transitoires de la loi:

- Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists;
- Association des musiciens de Québec;
- Canadian Actors Equity Association;
- La Guilde des musiciens de Montréal;
- Syndicat des techniciens et techniciennes du cinéma du Québec;
- Union des artistes.

Soulignons qu'une requête en contestation de la présomption de reconnaissance du Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma du Québec a été soumise par l'Association des producteurs de films et de vidéos du Québec au motif que les personnes

visées par l'entente collective intervenue entre elle et le STCQ ne sont pas des artistes au sens de la loi.

La Commission a tenu quatre jours d'audition sur cette requête.

2. Demandes de reconnaissance

Quatre demandes de reconnaissance ont été soumises à la Commission par les associations d'artistes suivantes :

— La Guilde des musiciens du Québec ;

— L'Association des réalisateurs et réalisatrices de film du Québec ;

— Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs ;

— La Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs.

3. Jours d'audition

Six jours d'audition ont été tenus par la Commission. Deux jours d'audition prévus pour la demande de reconnaissance de la Guilde des musiciens du Québec ont été annulés par suite du désistement de cette dernière.

Commission
de reconnaissance
des associations d'artistes

9 782551 084784
Imprimé au Québec (Canada)